

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH04/00001**

Audience publique du jeudi dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-07138 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL, de Luxembourg, du 8 mai 2013,

ayant comparu initialement par Maître Jean-Georges GREMLING et comparaisant actuellement par Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KONSBRUCK,

comparaisant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du DATE1.) pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE3.), né le DATE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.).

Par jugement n° 450/2014 rendu en date du 2 octobre 2014, signifié par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2014 et faisant suite à une assignation en divorce du 8 mai 2013, le tribunal de céans, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts exclusifs de PERSONNE2.) ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens ayant existé entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; commis à ces fins Maître Paul BETTINGEN, alors notaire de résidence à Senningerberg ; déclaré l'ensemble des demandes en obtention de dommages et intérêts de PERSONNE1.) sur base de l'article 301, respectivement des articles 1382 et 1383 du Code civil recevables mais non fondées ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant à PERSONNE2.) avec distraction au profit du mandataire constitué pour PERSONNE1.).

Par arrêt civil rendu en date du 6 janvier 2016, la Cour d'appel a, entre autres, déclaré l'appel formé par PERSONNE1.) partiellement fondé ; réformé le jugement entrepris en déclarant la demande en obtention de dommages et intérêts de PERSONNE1.) pour les brûlures subies à la main droite fondée à hauteur de 750.- euros ; partant condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) un montant de 750.- euros à ce titre et confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Le divorce a été transcrit sur les registres d'état civil le 19 avril 2016.

En date du 14 juillet 2020, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 5 octobre 2020 devant le juge-commissaire, comparution lors de laquelle elles ont convenu de faire évaluer l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.). Cependant, dans la mesure où le juge-commissaire ne

réussit pas à concilier les parties pour le surplus, il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du 11 décembre 2020.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 26 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 novembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 22 juin 2023 (pour PERSONNE1.), respectivement du 14 mars 2023 (pour PERSONNE2.)), se présente comme suit :

### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) demande avant tout autre progrès en cause à voir instituer une expertise judiciaire en la personne de l'expert Pierre Wagner, aux fins de procéder à une nouvelle évaluation immobilière de l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) ainsi que de la « *valeur moyenne* » de l'immeuble entre les années 2013 et 2016 et les années 2016 et 2022, sinon subsidiairement des « *loyers moyens pouvant légitimement être réclamés pour ce genre d'immeuble* » pendant les périodes susvisées et demande également à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle supportera au besoin seule les frais de cette expertise judiciaire.

Elle demande ensuite à voir dire que PERSONNE2.) lui redoit un montant de 359.670,71 euros, sinon de 179.835,36 euros à titre de loyers lui revenant en relation avec l'ancien domicile conjugal et que la communauté lui redoit la moitié « *de la vente de la société SOCIETE1.)* », soit le montant de 295.000.- euros (590.000.- euros ÷ 2) ; la moitié « *de la garantie bancaire déposée pour la location des locaux de la société SOCIETE1.) à L-ADRESSE3.)* », soit le montant de 37.500.- euros (75.000.- euros ÷ 2) ; la moitié « *du bénéfice de la vente de deux immeubles sis à ADRESSE3.)* » et la moitié du « *Bausparvertrag auprès de la SOCIETE2.) AG, numéro de contrat NUMERO1.)* » à hauteur du montant de 10.220,50 euros (20.441.- euros ÷ 2).

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre la condamnation de PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE1.) expose avoir résidé seule dans l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) pendant la période allant du mois de mars 2013 au mois de mars 2016 et que PERSONNE2.) n'aurait jamais revendiqué un quelconque loyer de sa part jusqu'au jour de la remise des clés en date du 30 mars 2016. Ce ne serait que devant le notaire Paul BETTINGEN que PERSONNE2.) aurait pour la première fois formulé des revendications à l'encontre de PERSONNE1.) quant au paiement d'une indemnité.

PERSONNE1.) explique que PERSONNE2.) aurait acquis l'immeuble dont question de la part de son père, moyennant paiement d'une soulte au profit de son frère à hauteur du montant de 375.000.- euros, correspondant à la moitié de la valeur de l'immeuble chiffrée à 750.000.- euros.

Elle fait valoir que la prédite soulte aurait été financée par la communauté, de sorte que celle-ci aurait droit à une récompense à hauteur de la moitié du bien.

Aussi, dans la mesure où PERSONNE1.) serait propriétaire de l'immeuble à raison de la moitié, elle aurait droit à une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.) pour avoir été privée de sa jouissance à partir du 30 mars 2016.

En se basant sur l'évaluation immobilière réalisée par l'expert Georges Wies en date du 16 avril 2021, PERSONNE1.) estime pouvoir réclamer le montant total de 359.670,71 euros ( $2.333.000.- \text{ euros} \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 74 \text{ mois} = 719.341,42 \text{ euros} \div 2$ ), sinon au moins le quart de ce montant, soit le montant de 179.835,36 euros.

PERSONNE1.) prétend ainsi « *principalement à la moitié de l'immeuble dont question, subsidiairement au quart* ».

Cependant, compte tenu du fait que le marché immobilier au Luxembourg aurait augmenté entre 8 et 19 % entre les années 2021 et 2022, PERSONNE1.) considère qu'il y aurait lieu de procéder à une nouvelle expertise aux fins de déterminer la valeur réelle de l'immeuble au jour d'aujourd'hui et propose à ces fins la nomination de l'expert Pierre Wagner. Pour autant que de besoin, si par impossible le tribunal devait retenir que les frais d'expertise n'étaient pas à supporter par les deux parties au litige, PERSONNE1.) indique prendre à sa seule charge les prédicts frais.

En ce qui concerne les prétentions formulées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) les conteste tant en principe qu'en *quantum* et demande à ce qu'il en soit débouté.

S'agissant plus spécifiquement de la demande adverse en obtention d'une indemnité d'occupation en relation avec l'ancien domicile conjugal, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle

serait dénuée de tout fondement et que le calcul opéré par PERSONNE2.) serait erroné. Il serait en effet faux de prendre en considération la valeur actuelle de l'immeuble pour la détermination d'un éventuel loyer redû pour les années 2013 à 2016.

Si par impossible le principe du paiement d'une indemnité d'occupation devait être retenu dans son chef, PERSONNE1.) soulève que le montant devrait ou bien être calculé sur base de la moitié de la valeur réelle de l'époque d'occupation, dans la mesure où elle serait propriétaire de la moitié, sinon subsidiairement du quart de l'immeuble, ou bien sur base d'une expertise visant à déterminer « *non seulement la valeur de l'immeuble à l'époque mais également les loyers moyens pour ce genre d'immeuble* ».

PERSONNE1.) donne ensuite à considérer que les meubles meublants seraient « *réellement sans valeur* », respectivement qu'ils n'approcheraient même pas le dixième de la valeur de 100.000.- euros telle qu'avancée par PERSONNE2.). Il en irait de même de la lithographie Pablo Picasso qui serait dépourvue de « *valeur réelle* ».

#### PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande à voir dire que la communauté lui redoit une récompense d'un montant de 467.255,38 dollars américains du chef de son apport personnel et de la plus-value réalisée lors de la vente de l'appartement ADRESSE4.) acquis en indivision par les parties avant leur mariage et d'un montant de 49.763,26 euros du chef d'impôts réglés pour les années 2011 à 2016 ; et que l'indivision post-communautaire lui redoit un montant de 518.804,49 euros du chef du remboursement des prêts hypothécaires et personnel contractés en commun par les parties.

Il demande en outre à voir dire que PERSONNE1.) ne dispose d'aucun droit de propriété sur l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), partant à voir dire qu'il n'est redevable d'aucune indemnité d'occupation à l'égard de PERSONNE1.) pour l'occupation de son immeuble propre tandis que celle-ci est quant à elle redevable d'une indemnité d'occupation d'un montant de 349.949,88 euros pour la jouissance privative et exclusive de son immeuble propre pendant la période allant du mois de « *mai* » 2013 au mois de mars 2016.

PERSONNE2.) demande ensuite à voir dire que PERSONNE1.) redoit une « *récompense à l'indivision post-communautaire* » à hauteur du montant de 100.000.- euros pour les meubles meublants par elle emportés au moment de son déménagement et à voir condamner cette dernière à la restitution de la lithographie Pablo Picasso sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification du présent jugement, le tout avec autorisation à l'huissier de justice d'encaisser et d'exécuter le paiement de l'astreinte sur simple présentation d'un décompte sans qu'il ne faille liquider le montant par une décision de justice supplémentaire, l'astreinte étant à limiter à la somme totale de 10.000.- euros.

PERSONNE2.) demande finalement une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) explique tout d'abord avoir été expulsé du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), en date du 30 mars 2013, suite à des allégations non fondées émises par PERSONNE1.) et que par ordonnance de référé du 26 avril 2013, le retour au domicile conjugal lui aurait été interdit pendant une durée supplémentaire de 3 mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion, ordonnance cependant réformée suivant arrêt de la Cour d'appel du 26 juin 2013. PERSONNE2.) ajoute ensuite que par ordonnance de référé-divorce du 16 septembre 2013, PERSONNE1.) aurait été autorisée à résider durant l'instance en divorce dans l'ancien domicile conjugal avec interdiction faite à PERSONNE2.) de venir l'y troubler. PERSONNE1.) aurait donc occupé l'ancien domicile conjugal, appartenant en propre à ce dernier, depuis son expulsion le 30 mars 2013 jusqu'au 30 mars 2016, date de la remise des clés constatée par huissier de justice.

PERSONNE2.) conteste l'assertion adverse selon laquelle il n'aurait jamais revendiqué un quelconque loyer de la part de PERSONNE1.), alors que suite au prononcé de l'arrêt du 26 juin 2013, valant mainlevée de l'interdiction de retour au domicile conjugal, il aurait immédiatement informé son ex-épouse qu'elle serait tenue de déguerpir des lieux et redevable d'une indemnité, celle-ci ayant d'ailleurs été réclamée dès le premier rendez-vous ayant eu lieu devant le notaire Paul BETTINGEN.

PERSONNE2.) fait ensuite valoir que l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) constituerait un bien propre en vertu d'un acte notarié de donation-partage intervenu le 23 février 2005 entre son père, son frère et lui.

Le prédit acte notarié comporterait exclusivement des opérations de donation-partage en faveur de PERSONNE2.) à titre personnel et non en faveur des ex-époux ALIAS1.).

Il conteste ainsi redevoir le moindre centime à PERSONNE1.) à titre d'un prétendu loyer à partir de la remise des clés, alors qu'en date du 30 mars 2016 il n'aurait fait que retrouver le bénéfice d'un immeuble lui appartenant en propre depuis 2005.

PERSONNE1.) ne saurait ainsi réclamer un quelconque loyer sans être titulaire d'un droit de propriétaire sur le bien en question.

Aussi, par opposition aux prétentions de PERSONNE1.), une nouvelle expertise ne s'imposerait pas en l'espèce.

S'il est certes vrai que le marché immobilier reste à l'heure actuelle toujours fluctuant, ce fait à lui seul ne justifierait cependant pas que l'on procède tous les ans à une nouvelle évaluation immobilière, de sorte que la demande adverse à voir nommer l'expert Pierre Wagner serait à rejeter.

Si par impossible le tribunal devait décider du contraire, il appartiendrait alors à PERSONNE1.) de prendre en charge les frais y afférents.

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée au paiement d'une indemnité d'occupation du fait de sa jouissance privative et exclusive de l'immeuble litigieux pendant 36 mois. En prenant appui sur l'évaluation immobilière SOCIETE3.) du 12 avril 2021, fixant la valeur de l'immeuble à 2.333.000.- euros, PERSONNE2.) réclame donc une indemnité d'occupation d'un montant total de 349.949,88 euros ( $2.333.000.- \text{ euros} \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 36 \text{ mois}$ ).

Dans la mesure où il s'agirait d'un bien lui appartenant en propre, l'indemnité précitée lui reviendrait en intégralité.

PERSONNE2.) expose ensuite qu'avant leur mariage, les parties auraient acquis en indivision un appartement à ADRESSE4.) au prix de 418.000.- dollars américains, financé d'une part moyennant un apport personnel en liquide de 200.000.- dollars américains et d'autre part moyennant un crédit contracté à hauteur de 218.000.- dollars américains. Le prédit appartement aurait ensuite été vendu en 2002, en cours du mariage, pour un prix total de 900.000.- dollars américains, réparti comme suit : 99.743,42 dollars américains au profit de la Banque SOCIETE4.), 206.367,82 dollars américains au profit de la Banque SOCIETE5.) et 503.888,76 dollars américains au profit des vendeurs ALIAS1.). PERSONNE2.) précise quant à ce dernier point que ce serait la communauté qui aurait encaissé le solde précité de 503.888,76 dollars américains. Dans la mesure où l'appartement aurait été acquis avant le mariage des parties, les dispositions de l'article 815-13 du Code civil s'appliqueraient et étant donné que la communauté en aurait tiré profit, PERSONNE2.) aurait droit à une « récompense » réévaluée au profit subsistant et s'élevant à 430.622.- dollars américains ( $200.000 \times 900.000 \div 418.000$ ). Il aurait également droit au montant de 36.633,38 dollars américains, tombés en communauté ( $503.888,76 - 430.622 = 73.266,76 \div 2$ ), de sorte que sa « récompense » s'élèverait à la somme totale de 467.255,38 dollars américains.

PERSONNE2.) soulève par ailleurs avoir réglé, après l'assignation en divorce, l'ensemble des impôts redûs par la communauté pour les années 2011 à 2016 à hauteur de la somme totale de 49.763,26 euros, dette à laquelle les époux auraient été tenus solidairement pour se rapporter à des périodes antérieures à la date à laquelle le divorce est devenu définitif, « selon l'imposition commune appliquée jusqu'à 3 ans après le divorce ». Eu égard à l'article 1433 du Code civil et au fait que le paiement a eu lieu après l'assignation en divorce, partant par le biais de fonds propres à PERSONNE2.), la communauté lui serait redevable d'une récompense à hauteur de la somme précitée de 49.763,26 euros.

PERSONNE2.) soutient de plus avoir remboursé, après l'assignation en divorce, plusieurs mensualités des prêts contractés par la communauté pour la somme totale de 5.693,16 euros, soit 2.033,25 euros sur le compte prêt NUMERO2.), 80,45 euros sur le compte prêt NUMERO3.) et 3.579,36 euros ( $2 \times 1.789,73$  euros) sur le compte prêt NUMERO4.).

En vue de faire avancer la procédure de liquidation-partage, PERSONNE2.) déclare avoir en outre remboursé l'intégralité des soldes restants sur les crédits prêts, à savoir le

montant de 402.043,42 euros pour le compte prêt NUMERO2.), le montant de 55.479,14 euros pour le compte prêt NUMERO3.) et le montant de 55.588,87 euros pour le compte prêt NUMERO4.). L'indivision post-communautaire serait par conséquent redevable d'une « récompense » à son égard à hauteur de la somme totale de 518.804,59 euros.

PERSONNE2.) indique ensuite qu'au moment de son départ au mois de mars 2016, PERSONNE1.) aurait emporté une partie du mobilier appartenant à la communauté. En date du 5 août 2013, les parties auraient dressé un inventaire des meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal et PERSONNE1.) se serait constituée gardienne des objets inventoriés. Or lors de son départ, celle-ci aurait procédé de façon unilatérale au partage des meubles sans laisser la possibilité à PERSONNE2.) de s'exprimer quant à ceux qu'il souhaitait conserver, ce que PERSONNE1.) ne contesterait au demeurant pas. Un partage égalitaire des meubles serait désormais impossible et comme PERSONNE2.) ne serait pas en mesure d'évaluer la valeur exacte des objets emportés par PERSONNE1.), il chiffre à un montant forfaitaire de 100.000.- euros l'indemnité à laquelle l'indivision post-communautaire pourrait prétendre.

PERSONNE2.) soutient encore que PERSONNE1.) aurait emporté avec elle une lithographie Pablo Picasso appartenant à sa mère et ayant été prêtée aux parties pendant leur mariage tel qu'il résulte de l'attestation testimoniale établie par celle-ci. Il ferait nul doute que cette œuvre d'art aurait uniquement été prêtée aux époux et qu'il ne s'agissait aucunement d'un cadeau. Deux plaintes pénales pour vol auraient d'ailleurs été déposées. PERSONNE1.) ne contesterait pas être en possession de la prédite lithographie mais se contenterait de faire état de son absence de « valeur réelle ». Dans la mesure où il serait constant en cause que la lithographie litigieuse n'appartient pas à PERSONNE1.), il y aurait lieu de la condamner à sa restitution et ce sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard à partir du présent jugement.

En ce qui concerne les revendications formulées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) les conteste tant en principe qu'en *quantum*, alors qu'étayées par aucune pièce probante, ni fondées sur aucune base légale et demande partant à ce qu'elles soient déclarées non fondées.

PERSONNE2.) rappelle plus précisément que suivant acte notarié de donation-partage du 23 février 2005, l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) constituerait un bien propre dans son chef et à défaut pour PERSONNE1.) de prouver en être propriétaire à hauteur de la moitié, sinon du quart, elle serait à débouter de toutes les demandes s'y rapportant. PERSONNE1.) ne saurait en effet déduire du fait, à le supposer établi, que comme la communauté aurait réglé la soulte au profit du frère de PERSONNE2.) et correspondant à la moitié de la valeur du bien à l'époque du partage, qu'elle pourrait ainsi prétendre à la moitié de la valeur actuelle de celui-ci. PERSONNE2.) conteste en tout état de cause que la soulte de 375.000.- euros ait été financée par des fonds communs.

Il explique que le financement aurait été effectué au moyen d'un prêt hypothécaire. Aussi, compte tenu du caractère propre du bien en question, PERSONNE1.) ne saurait non plus prétendre à une quelconque indemnité d'occupation.



### **3. Motifs de la décision**

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 8 mai 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties ALIAS1.) se sont mariées le DATE1.) à Luxembourg, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens, tel que régi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui les divisent en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant. L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Ceci étant dit, il résulte du procès-verbal de difficultés n° 65.260 dressé en date du 14 juillet 2020 par le notaire-liquidateur, ensemble des conclusions échangées de part et

d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discorde à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

3.1. Quant à l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.),

3.1.1. La propriété de la maison d'habitation dont question

Pour rappel, les parties en cause se disputent la propriété de l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) : PERSONNE2.) fait valoir en être plein propriétaire tandis que PERSONNE1.) prétend en être propriétaire à hauteur de la moitié, sinon du quart au moins.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi. »

L'article 1405 du même code précise en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> que « [r]estent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs. La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints ; en ce cas les biens sont censé entrés en communauté du chef des deux conjoints. »

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que par acte de donation-partage n° 101/2005 dressé en date du 23 février 2005 pardevant Maître Joseph GLODEN, alors notaire de résidence à Grevenmacher, PERSONNE2.) a reçu en donation à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil de la part de son père PERSONNE5.) la pleine propriété de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), inscrite sous le numéro NUMERO5.) au cadastre de la Commune de Luxembourg, section ADRESSE2.) de ADRESSE2.), lieu-dit « ADRESSE2.) », d'une contenance de 04,03 ares, évaluée à 750.000.- euros, à charge de payer une soulte de 375.000.- euros à son frère PERSONNE6.) (cf. pièce n° 8 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

PERSONNE1.) estime que dans la mesure où la soulte précitée de 375.000.- euros aurait été réglée moyennant des fonds communs, elle pourrait prétendre principalement à la moitié, sinon subsidiairement au quart de la propriété de l'immeuble dont question.

En application du principe que le titre prime sur la finance, les biens acquis par un seul des conjoints sont réputés lui appartenir, le financement de l'acquisition étant sans incidence sur les droits de celui-ci sur les biens acquis.

La qualité de propriétaire reconnue à l'époux qui a passé seul l'acte d'acquisition ne peut en effet donner lieu à une contestation sérieuse, quels que soient les modalités ou le

financement de cette acquisition (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 avril 1992 : JCP G 1993, I, 3656, note STORCK (M.) ; JCP N 1993, II, p. 118).

Considérer que le titre d'acquisition établi au nom de l'un des époux est la preuve d'un droit exclusif de propriété qui ne peut être contesté sérieusement, revient à conférer à ce titre une valeur de présomption irréfragable de propriété, tant dans les rapports entre époux qu'à l'égard des tiers.

Eu égard aux principes ci-avant dégagés, l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), acquis par acte de donation-partage par PERSONNE2.), constitue un bien propre de celui-ci.

Par conséquent, le fait que la soulte de 375.000.- euros ait, le cas échéant, été réglée au moyen de fonds communs n'influence pas la valeur juridique de l'acte notarié qui indique clairement que la pleine propriété de l'immeuble précité a été attribuée à PERSONNE2.) seul, mais peut éventuellement ouvrir droit à une action en récompense.

L'article 1437, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit en effet que « [t]outes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Par conséquent, tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

Si un époux prétend que l'autre conjoint doit une récompense à la communauté à cause de l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, il doit prouver la dépense, qui peut se faire par tous moyens. Cependant, du fait de la présomption de communauté, on présume, sauf preuve contraire, que les deniers qui ont servi à cette opération sont communs (cf. CA, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295).

Il en résulte que le principe de la récompense suppose la preuve d'un seul élément : il suffit pour l'époux demandeur de démontrer que des deniers quelconques ont été utilisés au seul profit d'un propre de son conjoint.

Une fois cette preuve rapportée, il appartient à l'époux potentiellement débiteur de la récompense de prouver que l'opération considérée relative à un bien propre a été financée à l'aide de deniers propres.

En l'espèce, PERSONNE1.) fait plaider que la soulte de 375.000.- euros, faisant l'objet de l'acte de donation-partage n° 101/2005 du 23 février 2005, aurait été réglée par la communauté, assertion que PERSONNE2.) conteste en faisant valoir que le règlement aurait eu lieu moyennant un crédit hypothécaire, sans autre précision.

Il est acquis en cause que la soulte de 375.000.- euros a été réglée durant le mariage des parties. Il résulte en effet de la page 5 de l'acte de donation-partage précité qu'PERSONNE6.) « reconnaît avoir reçu la soulte au montant de trois cent soixante-quinze mille (375.000.-) euros de son prédit frère PERSONNE2.) lors de la signature des présentes, moyennant chèque bancaire numéroNUMERO6.) émis par la SOCIETE6.), ce dont PERSONNE6.) accorde par les présentes bonne et valable quittance à son frère PERSONNE2.) ».

Le tribunal constate qu'aucune pièce relative à un crédit hypothécaire portant sur le montant de 375.000.- euros n'a été versée aux présents débats.

Le tribunal ne dispose ainsi d'aucune information sur ce point.

En tout état de cause, à supposer qu'un crédit hypothécaire ait effectivement été contracté ou même que la soulte ait été réglée en liquide, compte tenu de la présomption de communauté, à défaut pour PERSONNE2.) de prouver l'emploi de fonds propres, l'opération dont question est présumée avoir été réalisée moyennant des fonds communs.

Il est admis en la matière qu'un époux tire un profit personnel des biens de la communauté lorsque celle-ci règle la dette hypothécaire grevant l'immeuble apporté à la communauté. Ce profit réalisé au détriment de la communauté se trouve concrétisé par la reprise de l'immeuble lors du partage et existe donc nonobstant le caractère commun de la dette hypothécaire pendant la durée de la communauté (cf. Colmar, 16 mai 1990 et 20 juin 1990, JCP, Éd. N. 1991, p. 17, note SIMLER (P.) ; Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 juin 1992 et T.I.G. Strasbourg, 24 mars 1992, JCP, Éd. G. 1993, 22108).

Lorsque, tel le cas en l'espèce, le principe d'une récompense due à la communauté est acquis, il faut en déterminer le montant.

Le siège de la matière se situe à l'article 1469 du Code civil, qui dispose que « [l]a récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. [...] Le montant des récompenses s'apprécie en fonction du profit existant au moment de la liquidation de la communauté ».

En application de l'article 1469 précité du Code civil, le montant d'une récompense peut être égal soit à la dépense faite, soit au profit subsistant.

En présence d'une dépense d'acquisition la récompense est toujours égale au profit subsistant (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2018, n° 112.233, p. 104).

De manière générique, on peut dire qu'il y a acquisition chaque fois qu'un bien ou un droit nouveau accroît un patrimoine. De ce point de vue, la jurisprudence opte pour une conception extensive de la dépense d'acquisition, qu'elle étend à toutes les dépenses sans lesquelles l'acquisition n'aurait pu avoir lieu. Ce raisonnement permet ainsi d'englober dans la notion de dépense d'acquisition tous les frais accessoires dont le paiement est inévitable lors de l'opération réalisée (droits de mutation, honoraires du notaire, commission de l'agent immobilier, etc.). Ainsi en est-il du paiement d'une soulte dans le cadre d'un partage (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1996, n° 93-19.272, NP ; JCP 1996.I.3962, n° 15, obs. TISSERAND (A.) : « *l'emprunt qui a permis de payer la soulte due par un époux qui a reçu un immeuble en donation-partage contribue à l'acquisition du bien* », citée in DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.231, p. 103).

Le profit subsistant peut se définir comme l'enrichissement dont a bénéficié le patrimoine débiteur de la récompense ou, plus généralement, selon une formule classique de la Cour de cassation, comme « *l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur* » (cf. Cass.fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2018, n° 16-28.025, NP).

Le profit subsistant ne doit être évalué qu'au moment du dénouement, c'est-à-dire « *au jour de la liquidation ou au jour le plus proche possible* » (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.131, p. 75).

L'évaluation du profit subsistant en présence d'une dépense d'acquisition consiste à rechercher la contribution du patrimoine créancier dans l'acquisition et de rapporter celle-ci à la valeur actuelle du bien litigieux (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.161, p. 82).

Si l'investissement du patrimoine prêteur n'a été que partiel, tel le cas en l'espèce, le profit subsistant est égal à une partie proportionnelle de la valeur du bien acquis. Dans cette hypothèse, le profit subsistant se détermine en rapportant la contribution de la communauté au coût global de l'acquisition du bien, ce qui permet de connaître la proportion dans laquelle ledit patrimoine a participé au financement du bien acquis. Puis, cette proportion est ensuite appliquée à la valeur de ce bien au jour de la liquidation, dans son état d'origine, ce qui, sous forme d'équation, se transcrit comme suit : le profit subsistant équivaut à la contribution du patrimoine prêteur (375.000.- euros) X la valeur du bien au jour de la liquidation suivant son état d'origine ÷ le coût global de l'acquisition [750.000.- euro (cf. valeur de l'immeuble telle qu'évaluée dans l'acte de donation-partage n° 101/2005 du 23 février 2005)].

Le tribunal n'est en l'espèce pas en possession d'éléments suffisants pour procéder au calcul du profit subsistant en ce qu'il ne dispose d'aucune information quant à la valeur de l'immeuble litigieux au jour de la liquidation suivant son état d'origine.

Eu égard à la position opposée des parties quant à l'évolution du prix immobilier dans le secteur concerné, ensemble la considération que l'évaluation immobilière fournie au tribunal date de 2021, soit d'il y a trois ans, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise judiciaire. Dans la mesure où l'expert Pierre

Wagner tel que proposé par PERSONNE1.) semble ne plus exercer, le tribunal décide de nommer l'expert Steve Etienne Molitor avec la mission de déterminer la valeur de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), au jour de la liquidation, respectivement au jour le plus proche de la rédaction de son rapport, suivant son état d'origine.

Aussi, étant donné que la mesure d'instruction s'avère nécessaire à l'évaluation de la récompense redue par PERSONNE2.) au profit de la communauté et qu'il n'existe pas d'éléments objectifs justifiant de mettre à la seule charge de PERSONNE1.) les frais d'expertise en résultant, il appartient aux parties respectives de faire l'avance des prédicts frais.

Dans l'attente de la mesure d'instruction ci-avant ordonnée, la demande de PERSONNE1.) en relation avec la récompense redue par PERSONNE2.) au profit de la communauté est à réserver.

### 3.1.2. Les indemnités d'occupation redues pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal

Estimant être propriétaire à concurrence de la moitié de l'ancien domicile conjugal, PERSONNE1.) soutient avoir droit à une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.) pour avoir été privée de sa jouissance pendant « 74 mois » à partir du 30 mars 2016, jour de la remise des clés constatée par voie d'huissier de justice, à hauteur du montant total de 359.670,71 euros ( $2.333.000.- \text{ euros} \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 74 \text{ mois} = 719.341,42 \text{ euros} \div 2$ ), sinon au moins le quart de ce montant, soit le montant de 179.835,36 euros.

PERSONNE2.) résiste à cette demande compte tenu du caractère propre de l'ancien domicile conjugal et fait valoir que PERSONNE1.) serait en revanche redevable d'une indemnité d'occupation d'un montant total de 349.949,88 euros ( $2.333.000.- \text{ euros} \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 36 \text{ mois}$ ) pour la jouissance privative et exclusive de son bien propre pendant la période allant du mois de mars 2013 au mois de mars 2016.

Au vu de ce qui a été retenu au point 3.1.1., auquel le tribunal renvoie, respectivement au fait que l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) constitue un bien propre à PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité d'occupation, de sorte que sa demande y afférente est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

S'agissant de la demande formulée par PERSONNE2.), il est constant en cause qu'en date du 30 mars 2013, ce dernier a été expulsé de l'ancien domicile conjugal par les forces de l'ordre en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et que par ordonnance de référé du 26 avril 2013, l'interdiction de retour a été prolongée pour une période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, décision qui a cependant été réformée par un arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 26 juin 2013.

Il est pareillement acquis en l'espèce que par ordonnance de référé-divorce n° 404/2013 du 16 septembre 2013, PERSONNE1.) a été autorisée à occuper l'ancien domicile conjugal durant l'instance en divorce avec interdiction pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler ; que le divorce entre parties a finalement été prononcé suivant jugement n° 450/2014 rendu en date du 2 octobre 2014, confirmé en appel suivant arrêt civil du 6 janvier 2016 et retranscrit sur les registres d'état civil le 19 avril 2016.

Au regard de l'ancien article 263 du Code civil et dans la mesure où le tribunal ignore si l'arrêt précité a fait l'objet d'une signification, le tribunal retient que le divorce est devenu définitif au plus tard le 19 avril 2016.

Les parties s'accordent également pour dire que PERSONNE1.) a quitté l'ancien domicile conjugal en date du 30 mars 2016, date de la remise des clés constatée par procès-verbal de constat d'huissier de justice dressé le 6 avril 2016 (cf. pièce n° 13 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Il découle ainsi des considérations qui précèdent que PERSONNE2.) a été privé de la jouissance de son bien propre pour la période allant du 30 mars au 26 juin 2013 et pour la période allant du 16 septembre 2013 au 30 mars 2016.

Quant au bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité d'occupation, force est de constater que ce dernier n'a indiqué aucune base légale pour asseoir sa demande qui a trait à la jouissance privative d'un bien propre.

Il est de principe que les parties ne sont pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement leur demande et conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062). Par conséquent, si la partie demanderesse n'indique pas de base légale à sa demande, respectivement si elle indique une base légale erronée, le tribunal est non seulement en droit de faire application d'une autre base légale pouvant traduire juridiquement l'objet et la cause de la demande, mais il en a également le devoir, notamment lorsque cette autre base légale est communément admise en jurisprudence et en doctrine pour ce type de demande (cf. Cass., 10 mars 2011, n° 2815).

En l'espèce, le tribunal, qui est saisi des faits et qui doit partant suppléer à la carence du demandeur, relève que la demande de PERSONNE2.), telle qu'elle est formulée, peut éventuellement s'établir sur base du principe de l'enrichissement sans cause, respectivement de l'abus de droit.

L'action de *in rem verso*, fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette

dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Par conséquent, pour autant qu'une personne ait procuré à autrui un enrichissement auquel correspond un appauvrissement corrélatif, que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se justifient par une quelconque cause et qu'aucune autre base légale n'ouvre un droit à restitution, la jurisprudence permet un tel droit sur base du principe de l'enrichissement sans cause (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 1370 à 1381, Fasc. 20 ; TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p.477 ; TAL, 22 novembre 2019, n° TAL-2018-02514 ; TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331).

L'enrichissement sans cause suppose ainsi la réunion de cinq conditions : l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, l'absence de cause à cet enrichissement et appauvrissement, l'existence d'un lien de causalité entre ledit appauvrissement et ledit enrichissement et le caractère subsidiaire de l'action.

S'agissant en premier lieu de l'occupation de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.) pendant la période allant du 30 mars au 26 juin 2013 et plus précisément de la période allant du 30 mars au 8 mai 2013, date de l'assignation en divorce, le tribunal rappelle que tant que le divorce n'est pas définitif entre parties, les devoirs et obligations prévues aux articles 212, 213 et 214 du Code civil perdurent (fidélité, secours, assistance et contribution aux charges du mariage, etc.) (cf. TAL, 28 février 2019, n° 185259).

Dans cette optique, il a été admis en jurisprudence que la jouissance privative accordée au conjoint créancier d'un logement appartenant personnellement au conjoint débiteur, pouvait être prise en compte au titre du devoir de secours et dispenser le conjoint créancier du paiement d'une indemnité d'occupation (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 10 : Mariage – organisation de la communauté conjugale et familiale, principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux (C. civ., Art 212), principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage (C. civ., Art. 213 et 214), n° 109 ; TAL, 5 novembre 2020, n° TAL-2018-04188).

Aussi, comme l'enrichissement de PERSONNE1.) avait une cause bien réelle, à savoir la mesure d'expulsion dont PERSONNE2.) a fait l'objet entre le 30 mars et le 26 juin 2013 – étant d'ailleurs rappelé sur ce point que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit expressément que « *la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure* » – la demande de PERSONNE2.) ne peut partant s'établir sur base de l'enrichissement sans cause.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne sa demande portant sur la période allant du 16 septembre 2013 au 30 mars 2016, la cause de l'occupation de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.) pendant cette période résidant dans l'ordonnance du juge des référés divorce l'ayant expressément autorisé à y résider durant l'instance en divorce, ayant été introduite le 8 mai 2013 et s'étant achevée le 19 avril 2016, jour où le divorce est devenu définitif au plus tard.



Par ailleurs, la durée de la procédure de divorce, soit environ trois années, ne constitue pas une période assez longue pour que le maintien dans l'ancien domicile conjugal sur base de l'autorisation du juge des référés divorce puisse être considéré comme un usage abusif d'un droit de la part de PERSONNE1.), de sorte que la demande de PERSONNE2.) est pareillement à rejeter sur base de l'abus de droit.

Dans la mesure où le tribunal ne conçoit pas d'autre base légale qui puisse fonder la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de son bien propre par PERSONNE1.), celle-ci est à déclarer non fondée.

### 3.2. Quant à la société « SOCIETE1.) »

PERSONNE1.) demande à voir dire que la communauté lui redoit la moitié « *de la vente de la société SOCIETE1.)* », soit le montant de 295.000.- euros (590.000.- euros ÷ 2), ainsi que la moitié « *de la garantie bancaire déposée pour la location des locaux de la société SOCIETE1.) à L-ADRESSE3.)* », soit le montant de 37.500.- euros (75.000.- euros ÷ 2), sans autre précision.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne verse aucun élément, ni début de preuve en lien avec une société dénommée « SOCIETE1.) » qui aurait prétendument fait l'objet d'une vente à hauteur du montant de 590.000.- euros, respectivement loué des locaux sis à L-ADRESSE3.), location à l'occasion de laquelle elle aurait été tenue du dépôt d'une garantie bancaire à hauteur du montant de 75.000.- euros.

À défaut pour PERSONNE1.) de fournir la moindre information à cet égard, ses demandes telles que formulées sur ce point sont à déclarer non fondées.

### 3.3. Quant à la « vente de deux immeubles sis à ADRESSE3.) »

PERSONNE1.) demande également à voir dire que la communauté lui redoit la moitié « *du bénéfice de la vente de deux immeubles sis à ADRESSE3.)* », là encore, sans autre précision.

Faute pour PERSONNE1.) de produire la moindre pièce en relation avec la prétendue vente de « *deux immeubles sis à ADRESSE3.)* », sa demande telle que formulée sur ce point est pareillement à déclarer non fondée.

### 3.4. Quant au « Bausparvertrag SOCIETE2.) »

PERSONNE1.) demande finalement à voir dire que la communauté lui redoit la moitié du « *Bausparvertrag auprès de la SOCIETE2.) AG, numéro de contrat NUMERO1.)* » à hauteur du montant de 10.220,50 euros (20.441.- euros ÷ 2), à nouveau, sans autre précision.

À l'instar de ce qui a été retenu aux points 3.2. et 3.3., en l'absence de toute pièce relative à l'existence d'un « *Bausparvertrag auprès de la SOCIETE2.) AG* » sous un « *numéro de contrat NUMERO1.)* », PERSONNE1.) est à débouter de sa demande telle que formulée sur ce point.

### 3.5. Quant à l'appartement ADRESSE4.) acquis avant le mariage des parties

PERSONNE2.) demande à voir dire que la communauté lui redoit une récompense d'un montant de 467.255,38 dollars américains du chef de son apport personnel et de la plus-value réalisée lors de la vente de l'appartement ADRESSE4.) acquis en indivision par les parties avant leur mariage.

Pour rappel, à l'appui de sa demande, PERSONNE2.) expose avoir effectué un apport personnel en liquide de 200.000.- dollars américains dans le cadre du financement du prix d'acquisition de 418.000.- dollars américains pour l'appartement précité, lequel aurait été vendu à hauteur du montant total de 900.000.- dollars américains en 2002.

Le solde de 503.888,76 dollars américains, après apurement de deux prêts hypothécaires contractés auprès de la Banque SOCIETE4.) et de la Banque SOCIETE5.), aurait été encaissé par la communauté au cours du mariage des parties.

PERSONNE2.) estime avoir droit à une récompense réévaluée au profit subsistant qu'il chiffre à 430.622.- dollars américains ( $200.000 \times 900.000 \div 418.000$ ) ainsi qu'au montant de 36.633,38 dollars américains au titre de sa part tombée en communauté ( $503.888,76 - 430.622 = 73.266,76 \div 2$ ).

PERSONNE1.) ne prend pas spécifiquement position par rapport à cette demande, qu'elle se contente uniquement de contester tant en principe qu'en *quantum*.

Il appartient à l'époux qui prétend avoir financé une acquisition avec ses deniers propres d'apporter tout d'abord la preuve de ce paiement et de l'origine des fonds utilisés (cf. JurisClasseur Divorce, Fasc. 950, n° 4).

En l'espèce, parmi les pièces soumises à l'appréciation du tribunal figure un acte intitulé « *CLOSING STATEMENT* », rédigé en langue anglaise, aux termes duquel les parties ALIAS1.) se sont portées acquéreuses d'un appartement « *NUMERO7.)* » situé au ADRESSE4.), à ADRESSE4.) en date du 14 janvier 1997, moyennant le prix total de 418.000.- dollars américains, payable comme suit : « *\$41,800 upon the signing of the Contract and \$376,200 at the Closing.* » Le document précise en outre qu' « *[o]n February 10, 1997, Purchaser received a Commitment Letter from Roosevelt Savings Bank [...] for a loan in the amount of \$218,000 [...]* » (cf. pièce n° 9 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Il ressort par ailleurs du dossier que l'appartement précité a été revendu en date du 24 janvier 2002 pour le prix total de 900.000.- dollars américains (cf. pièce n° 10 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

S'il est par conséquent constant en cause que les futurs époux ont effectivement acquis en indivision avant leur mariage un appartement à ADRESSE4.) financé en partie par un emprunt bancaire et qu'elles ont généré un certain bénéfice suite à sa revente, toujours est-il que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir avoir effectué un apport personnel en liquide de 200.000.- dollars américains dans le cadre de cette acquisition.

Aucune pièce relative à ce prétendu apport n'a été versée aux débats.

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE2.) telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

### 3.6. Quant aux arriérés d'impôts relatifs aux années 2011 à 2016

PERSONNE2.) soulève par ailleurs avoir réglé, après l'assignation en divorce, l'ensemble des impôts redûs par la communauté pour les années 2011 à 2016 à hauteur de la somme totale de 49.763,26 euros, dont 22.059,50 euros pour l'année 2011 ; 15.051.- euros pour l'année 2012 ; 1.209,10 euros pour l'année 2013 ; 5.497.- euros pour l'année 2014 ; 0.- euro pour l'année 2015 et 5.946,66 euros pour l'année 2016, de sorte que la communauté lui serait redevable d'une récompense à hauteur de la prédite somme de 49.763,26 euros, demande que PERSONNE1.) critique, là encore, uniquement en principe et en *quantum* sans cependant y prendre spécifiquement position.

Force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de sa demande, PERSONNE2.) ne verse des décomptes et bulletins d'impôts émis par l'Administration des Contributions Directes qu'en ce qui concerne les années 2011, 2012, 2013 et 2014, à l'exception des années 2015 et 2016 (cf. pièces n<sup>os</sup> 21 à 24 de la farde II de 11 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Il échet également de relever que PERSONNE2.) ne rapporte la preuve de paiement qu'à l'égard du montant de 15.051.- euros relatif à l'impôt sur le revenu portant sur l'exercice 2012 (cf. dernière page de la pièce n° 22 de la farde II de 11 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Il s'ensuit qu'à défaut de toute preuve de paiement, la demande de PERSONNE2.) en relation avec les impôts prétendument réglés pour les années 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016 est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

S'agissant de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012, il résulte d'un avis de débit SOCIETE7.) que le montant de 15.051.- euros a été réglé en date du 10 avril 2014 à partir du compte bancaire NUMERO8.) ouvert au nom de PERSONNE2.).

À titre liminaire, le tribunal rappelle que les parties étaient mariées sous le régime de la communauté légale de biens jusqu'au 8 mai 2013, date de la dissolution de la communauté. À partir de cette date, les fonds figurant sur les comptes bancaires

personnels des parties sont présumés appartenir au titulaire du compte, de sorte que les paiements intervenus depuis lors sont présumés être faits au moyens de fonds propres.

L'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu applicable aux parties en cause en leur qualité de contribuables résidents au Grand-Duché de Luxembourg, dispose que les époux vivant ensemble sont imposés collectivement et le paragraphe 7 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 prévoit la solidarité des époux imposés collectivement (cf. Cour administrative, 2 avril 2009, n° 24689).

Ainsi, durant la période communautaire, les époux imposés collectivement sont solidairement redevables des contributions directes, l'administration ayant le droit d'exercer ses droits de poursuite pour la cote intégrale indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre des époux.

La solidarité des époux entraîne comme conséquence, d'après l'article 1214 du Code civil, que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier peut répéter contre les autres la part et la portion de chacun d'eux.

L'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les époux communs en biens pour les revenus qu'ils perçoivent pendant la durée de la communauté constitue une dette commune.

En ce qui concerne l'exercice d'imposition 2012, la dette fiscale touche les époux de façon égale étant donné que les revenus perçus pendant la communauté sont communs.

Comme la dette fiscale fut contractée par les époux avant la dissolution de la communauté, cette dette solidaire relevait du passif commun.

La contribution à la dette incombe partant soit à la communauté, soit à parts égales aux conjoints divorcés.

En l'espèce, il est constant en cause que la dette fiscale s'élevant à hauteur du montant de 15.051.- euros a été entièrement payée par des fonds présumés propres de PERSONNE2.). C'est partant à juste titre que PERSONNE2.) soutient l'avoir payée outre sa part, de sorte qu'en vertu de l'article 1214 précité du Code civil, il dispose d'une créance à l'encontre de PERSONNE1.) à hauteur de la moitié du prédit montant, soit du montant de 7.525,50 euros.

### 3.7. Quant aux prêts hypothécaires et personnel contractés par les parties

PERSONNE2.) déclare qu'après l'assignation en divorce, il aurait réglé plusieurs mensualités des prêts contractés par la communauté pour la somme totale de 5.693,16 euros, soit 2.033,25 euros sur le compte prêt NUMERO2.) ; 80,45 euros sur le compte prêt NUMERO3.) et 3.579,36 euros (2 x 1.789,73 euros) sur le compte prêt NUMERO4.).

En vue de faire avancer la procédure de liquidation-partage, PERSONNE2.) aurait en outre remboursé l'intégralité des soldes restants sur les crédits prêts, à savoir le montant de 402.043,42 euros pour le compte prêt NUMERO2.) ; le montant de 55.479,14 euros pour le compte prêt NUMERO3.) et le montant de 55.588,87 euros pour le compte prêt NUMERO4.).

L'indivision post-communautaire serait par conséquent redevable d'une « récompense » à son égard à hauteur de la somme totale de 518.804,59 euros de ce chef.

Force est à nouveau de relever que PERSONNE1.) est restée muette par rapport à cette demande.

Le tribunal observe tout d'abord concernant les montants respectifs de 2.033,25 euros ; de 80,45 euros et de 3.579,36 euros (2 x 1.789,73 euros), que PERSONNE2.) ne précise pas la date à laquelle ces paiements ont eu lieu.

Aucune précision n'a pareillement été fournie ni quant à l'objet des prêts en question, ni quant aux conditions bancaires négociées avec la SOCIETE7.) (capital emprunté, mensualités à rembourser, durée du prêt, etc.).

Après analyse des pièces versées par PERSONNE2.), à savoir les différents « *historiques de mouvements de compte* » d'une dizaine de pages sans que ce dernier ait pris le soin d'identifier, au moyen d'un marqueur ou autre, les opérations dont il entend se prévaloir, le tribunal retient ce qui suit :

- le compte prêt immobilier intitulé « PERSONNE2.) » et inscrit sous le numéro IBAN NUMERO2.) a été crédité d'un montant de 2.033,25 euros en date du 10 avril 2013 (cf. page 5 de la pièce n° 3 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING),
- le compte prêt immobilier intitulé « PERSONNE2.) » et inscrit sous le numéro IBAN NUMERO3.) a été crédité d'un montant de 80,45 euros en date du 7 novembre 2013 (cf. page 2 de la pièce n° 2 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING) et
- le compte prêt personnel intitulé « PERSONNE2.) » et inscrit sous le numéro IBAN NUMERO4.) a été crédité d'un montant de 1.789,73 euros une fois en date du 3 avril 2013 et deux fois en date du 7 novembre 2013 (3 x 1.789,73 euros) (cf. pièce n° 4 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Le tribunal constate en outre que même si PERSONNE2.) est renseigné comme unique « titulaire » des crédits prêts, il résulte des termes d'un courrier adressé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la SOCIETE7.) que PERSONNE1.) s'y était également engagée, de sorte que le tribunal part du principe que les crédits prêts ont été contractés en commun par les parties ALIAS1.), fait qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par PERSONNE1.) (cf. pièce n° 14 de la farde II de 11 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Ceci étant dit, il est constant en cause que les crédits de 2.033,25 euros, de 80,45 euros et de 3.579,36 euros portés sur les comptes prêts précités proviennent tous « *DE LA PART DE ALIAS1.) M. ET/OU MME* », autrement dit d'un compte-joint aux parties en cause.

Dans ces conditions, PERSONNE2.) ne rapporte pas la preuve d'avoir remboursé les montants respectifs de 2.033,25 euros, de 80,45 euros et de 3.579,36 euros (2 x 1.789,73 euros) au moyen de fonds propres, de sorte que sa demande tendant à voir dire que l'indivision post-communautaire lui redoit une « *récompense* » à hauteur de la somme de 5.693,16 euros est à rejeter.

S'agissant de la demande de PERSONNE2.) relative au remboursement des soldes restant dus, il découle des pièces figurant au dossier que les comptes prêts numéros IBAN NUMERO2.), IBAN NUMERO3.) et IBAN NUMERO4.) ont tous été clôturés en date du 6 juillet 2016, moyennant remboursement des soldes suivants : 402.043,42 euros (IBAN NUMERO2.), 55.479,14 euros (IBAN NUMERO3.) et 55.588,87 euros (IBAN NUMERO4.) (cf. pièces n<sup>os</sup> 25, 26 et 27 de la farde III de 3 pièces de Maître Claudine ERPELDING et pièces n<sup>os</sup> 16, 17 et 18 de la farde II de 11 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Dans la mesure où les remboursements ci-avant mentionnés ont été réalisés en date du 6 juillet 2016, soit après l'assignation en divorce et la dissolution de la communauté de biens, et ce à partir du compte bancaire SOCIETE7.) numéro IBAN NUMERO9.) appartenant à PERSONNE2.), donc moyennant des fonds propres à ce dernier et eu égard à l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il échet de dire que PERSONNE2.) dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 513.111,43 euros (402.043,42 + 55.479,14 + 55.588,87).

### 3.8. Quant aux meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal

PERSONNE2.) souligne finalement qu'en date du 5 août 2013, les parties en cause auraient dressé un inventaire des meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal et que PERSONNE1.) se serait constituée gardienne des objets inventoriés mais qu'au moment de son départ au mois de mars 2016, cette dernière aurait emporté une partie du mobilier appartenant à la communauté à l'insu de PERSONNE2.). Il estime partant que l'indivision post-communautaire aurait droit à une indemnité forfaitaire de 100.000.- euros de la part de PERSONNE1.).

Aussi, compte tenu du fait que PERSONNE1.) aurait également emporté une lithographie Pablo Picasso appartenant à la mère de PERSONNE2.), il conviendrait de la condamner

à sa restitution et ce sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard à partir du présent jugement.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste pas les moyens développés par PERSONNE2.), respectivement d'avoir emporté avec elle, lors de son déménagement au mois de mars 2016 constaté par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2016, une partie des meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal, lesquels ont été inventoriés par les parties en date du 5 août 2013 et pour lesquels PERSONNE1.) s'est expressément constituée gardienne (cf. pièces n<sup>os</sup> 12 et 13 de la farde I de 13 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Pour rappel, en ce qui concerne les meubles meublants, le partage en nature des meubles est la règle.

Ce partage en nature présuppose cependant que la masse partageable soit déterminée, tel qu'en l'espèce, au vu de l'inventaire des meubles dressé par les parties.

Le tribunal ne disposant cependant en l'espèce d'aucun élément d'appréciation quant à la valeur des meubles meublants dont question, il échet partant de nommer un homme de l'art afin de procéder à l'évaluation des objets inventoriés par les parties en date du 5 août 2013 et de renvoyer ensuite ces dernières devant le notaire-liquidateur commis en vue du partage en nature des prédits objets afin de procéder à la formation de lots et à défaut d'accord quant à la répartition des lots, de procéder le cas échéant par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil.

Comme PERSONNE1.) ne conteste pas non plus être toujours en possession de la lithographie Pablo Picasso « ALIAS2.) » que la mère de PERSONNE2.), PERSONNE7.) dite PERSONNE7.), a prêtée aux époux (cf. pièce n<sup>o</sup> 29 de la farde V de 3 pièces de Maître Claudine ERPELDING) et que cette lithographie appartient effectivement à cette dernière, il échet de condamner PERSONNE1.) à sa restitution.

Quant à la demande de PERSONNE2.) tendant à voir assortir la prédite condamnation d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 2059 du Code civil, « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu* ».

L'astreinte peut être définie comme une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant en l'amenant à s'exécuter rapidement par crainte de se voir infliger une condamnation pécuniaire (cf. Encyclopédie Dalloz, V<sup>o</sup> Astreinte, n<sup>o</sup> 1).

L'astreinte constitue donc un moyen de forcer le condamné à l'exécution de la condamnation. L'astreinte est une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge et qui tend à obtenir du débiteur récalcitrant, par la menace

d'une augmentation progressive de sa dette d'argent, l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel (cf. TAL, 4 octobre 2019, n° TAL-2018-02086).

La condamnation à une astreinte est facultative et relève du pouvoir d'appréciation du juge. Celui-ci dispose de la plus grande liberté d'appréciation en ce qui concerne la fixation du montant de l'astreinte, qui doit être fixée en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et du comportement du débiteur, et doit avoir un effet dissuasif suffisant (cf. Chronique, Journal des Tribunaux 1980, p. 312 ; TAL, 23 octobre 2018, n° TAL-2018-00096).

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation de PERSONNE1.) en restitution de la lithographie Pablo Picasso « ALIAS2.) » appartenant à la mère de PERSONNE2.) d'une astreinte, alors que le tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de celle-ci à ce faire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir la condamnation en restitution prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) d'une astreinte.

### 3.9. Quant aux demandes accessoires

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction ci-avant ordonnées, il y a lieu de réserver les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.



## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 450/2014 rendu en date du 2 octobre 2014 et de l'arrêt civil rendu en date du 6 janvier 2016,

quant à l'ancien domicile conjugal des parties ALIAS1.)

dit que la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), constitue un bien propre de PERSONNE2.),

dit que la communauté a droit à une récompense de la part de PERSONNE2.) pour avoir réglé la soulte de 375.000.- euros au profit de son frère, PERSONNE6.), dans le cadre de l'acte de donation-partage n° 101/2005 dressé en date du 23 février 2005, réévaluée au profit subsistant,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder l'expert Steve Etienne MOLITOR, demeurant à L-1815 Luxembourg, 209, rue d'Itzig, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de calculer le profit subsistant suivant l'équation suivante : la contribution du patrimoine prêteur (375.000.- euros) X la valeur de l'immeuble au jour de la liquidation ÷ le coût global de l'acquisition (750.000.- euros), et plus particulièrement d'évaluer la valeur de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), au jour le plus proche de la rédaction du rapport d'expertise, suivant son état d'origine,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 2.000.- euros, dit que les parties respectives devront supporter les prédicts honoraires et frais à raison de la moitié chacune,

ordonne partant à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de payer ladite provision à l'expert, à concurrence de 1.000.- euros chacun, pour le 9 février 2024 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 22 mars 2024,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

réserve la demande de PERSONNE1.) en relation avec la récompense redue par PERSONNE2.) au profit de la communauté, en attendant la résultat du rapport d'expertise judiciaire,

déclare les demandes respectives en obtention d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal non fondées,

partant, en déboute,

quant à la société « SOCIETE1.) »

déclare les demandes de PERSONNE1.) en relation avec la moitié « de la vente de la société SOCIETE1.) » et la moitié « de la garantie bancaire déposée pour la location des locaux de la société SOCIETE1.) à L-ADRESSE3.) », non fondées,

partant en déboute,

quant à la « vente de deux immeubles sis à ADRESSE3.) »

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec la moitié « du bénéfice de la vente de deux immeubles sis à ADRESSE3.) » non fondée,

partant en déboute,

quant au « Bausparvertrag SOCIETE2.) »

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec la moitié du « Bausparvertrag auprès de la SOCIETE2.) AG, numéro de contrat NUMERO1.) » non fondée,

partant, en déboute,

quant à l'appartement ADRESSE4.) acquis avant le mariage des parties

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec son apport personnel en liquide de 200.000.- dollars américains non fondée,

partant, en déboute,

quant aux arriérés d'impôts relatifs aux années 2011 à 2016

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec les arriérés d'impôts pour les années 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016 non fondée,

partant, en déboute,

s'agissant de l'exercice d'imposition 2012, constate que PERSONNE2.) a payé outre sa part le montant de 7.525,50 euros ( $15.051 \div 2$ ),

partant, dit qu'il dispose d'une créance de ce chef à l'encontre de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 7.525,50 euros,

quant aux prêts hypothécaires et personnel contractés par les parties

déclare les demandes de PERSONNE2.) en relation avec le remboursement des prêts hypothécaires et personnel contractés par les parties partiellement fondées,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 513.111,43 euros ( $402.043,42 + 55.479,14 + 55.588,87$ ),

déboute pour le surplus,

quant aux meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec les meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal partiellement fondée,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert Roland FRERE, demeurant à L-5316 Contern, 40, rue des Prés, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé d'évaluer les biens meubles inventoriés par les parties en date du 5 août 2013,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 2.000.- euros,

ordonne partant à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de payer ladite provision à l'expert, à concurrence de 1.000.- euros chacun, pour le 9 février 2024 au plus tard, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations ainsi que des difficultés qu'il pourrait rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 22 mars 2024,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

invite les parties à remettre à l'expert toutes les pièces utiles pour la réalisation de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

réserve la demande de PERSONNE2.) en relation avec l'indemnité redue par PERSONNE1.) au profit de l'indivision post-communautaire, en attendant la résultat du rapport d'expertise judiciaire,

dit que suite au dépôt du rapport d'expertise mobilière Roland FRERE, il y aura lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur commis en vue du partage en nature des meubles inventoriés suivant inventaire du 5 août 2013 et évalués suivant expertise mobilière Roland FRERE afin de procéder à la formation de lots et à défaut d'accord quant à la répartition des lots, de procéder le cas échéant par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil,

condamne PERSONNE1.) à restituer la lithographie Pablo Picasso « ALIAS2.) » appartenant à PERSONNE7.) dite PERSONNE7.), mère de PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.